



SÉCURITE INCENDIE N° 7

CAHIER DES CHARGES D'EXPLOITATION

Depuis plusieurs années, la pratique de rédaction d'un cahier des charges d'exploitation s'est développée dans les établissements recevant du public (ERP) relevant du ministère de la Culture.

Suite à de nombreuses sollicitations et compte tenu de pratiques variées, il s'avère nécessaire de préciser ce que sont les cahiers des charges d'exploitation, comment ils doivent être appréhendés et réalisés.

1. Le cahier des charges dans la réglementation des établissements recevant du public

L'existence de pratiques variées s'explique tout d'abord parce que l'expression « cahier des charges d'exploitation » n'est pas définie stricto sensu et ensuite parce que le document ainsi dénommé a plusieurs usages.

Le règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les ERP présente un « cahier des charges » dans la réglementation applicable aux activités de type T qui concerne les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions ou foire-exposition ayant un caractère temporaire (comme les parcs d'exposition). Ces établissements ont vocation à accueillir des activités événementielles selon des configurations aussi variées qu'il y a d'organisateur.

L'article T 4 de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié définit une obligation pour les propriétaires des établissements qui doivent mettre à disposition des organisateurs d'activités des installations conformes au règlement de sécurité et, à cet effet, doivent leur remettre un cahier des charges contractuel précisant les mesures de sécurité propres aux locaux mis à disposition et les obligations respectives du propriétaire et de l'organisateur des activités pour appliquer les prescriptions imposées par l'autorité administrative.

Le règlement de sécurité précise par ailleurs que le cahier des charges, pour ce qui concerne la sécurité incendie, doit être validé par l'autorité administrative et doit comporter les rubriques suivantes :

- les contraintes de sécurité incendie liées au règlement de sécurité et les prescriptions complémentaires permanentes de l'autorité administrative ;
- l'organisation générale de la sécurité incendie du site et, en particulier, la composition et la répartition des missions entre le service de sécurité incendie de l'établissement et celui de la manifestation ;
- les consignes générales de sécurité incendie ;

- les plans de l'établissement, avec indication d'une échelle graphique, faisant apparaître :
 - o l'emplacement des moyens de secours ;
 - o les servitudes de circulation intérieure ;
 - o les conditions de desserte et d'accessibilité des bâtiments et du site et les contraintes de stationnement ;
- les possibilités et les contraintes d'utilisation des espaces extérieurs ;
- les activités autorisées et leurs éventuelles contraintes ;
- les limitations ou les interdictions d'emploi ou de mise en œuvre de matériels ou d'installations ;
- les éventuelles obligations de recours à une personne ou un organisme agréé pour certaines installations, ou habilité pour ce qui concerne les CTS.

Dans le cas où le propriétaire ou le concessionnaire souhaiterait imposer aux organisateurs des contraintes complémentaires en matière de sécurité incendie, celles-ci devront figurer dans le cahier des charges et leur origine devra être précisée.

Le « cahier des charges entre le propriétaire ou le concessionnaire de l'établissement et l'organisateur de la manifestation » doit être annexé au registre de sécurité.

2. Les évolutions relatives au recours au cahier des charges

Depuis 20 ans, l'usage du cahier des charges a connu plusieurs évolutions qui peuvent se résumer de la manière suivante :

- **Tout d'abord, le cahier des charges prévu pour les activités de type T est apparu dans d'autres types d'établissements afin d'encadrer l'organisation des activités événementielles sans modifier le type d'activité initial.** Par exemple, dans des établissements de type L (salles à usage d'audition, de conférence, de réunion, de spectacles ou à usage multiple) ou de type N (salles à usage de restauration), les propriétaires ont souhaité disposer de cahiers des charges afin de préciser les modalités d'exploitation des salles sans en changer la destination. Dans ce cas de figure, les cahiers des charges ont pris la forme prévue par l'article T 4.

- Ensuite, dans les années 2000, avec le développement des activités exceptionnelles, **certaines commissions de sécurité ont accepté que des cahiers des charges soient établis pour remplacer les dossiers prévus à l'article GN 6.**

L'application de cet article présentait en effet des difficultés de mise en œuvre. Initialement, l'organisateur d'une manifestation exceptionnelle devait déposer un dossier à l'autorité de police au moins quinze jours avant la manifestation. Il s'avère que la commission de sécurité ne disposait pas du temps nécessaire pour répondre à cette sollicitation. Afin de résoudre cette difficulté administrative, l'existence d'un cahier des charges permettait d'organiser quelques activités exceptionnelles sans dépôt de dossier puisque les modalités de réalisation de ces activités étaient encadrées.

Depuis octobre 2023, le délai de dépôt du dossier pour les manifestations exceptionnelles est de 2 mois. Cette fois, ce n'est plus l'administration qui éprouve des difficultés pour répondre dans les délais, mais c'est l'organisateur qui ne peut réaliser le dossier, car, souvent, les manifestations exceptionnelles ne sont pas à un stade suffisant de définition deux mois avant leur tenue.

Pour mémoire, le nombre de manifestations pouvant être organisées dans le cadre des dispositions de l'article GN 6 est fixé par chaque commission de sécurité (cf. avis de la commission centrale de sécurité du 6 février 2003) et il est habituellement de 3 ou 4 par an. Au-delà de ce nombre, les manifestations ne sont plus exceptionnelles et doivent être traitées différemment.

Pour ce remplacement des dossiers GN 6, le formalisme des cahiers de charges a été également celui prévu à l'article T 4.

- Enfin, dans les années 2010, une nouvelle tendance s'est développée, **la mise à disposition répétée d'espaces pour des activités événementielles différentes des activités habituellement réalisées dans un établissement.**

Pour les établissements relevant du ministère de la Culture, cette mise à disposition d'espaces pour des activités variées relève d'une double volonté : offrir une activité culturelle diversifiée et permettre des rentrées de fonds. Au début de cette tendance, les dossiers ont été réalisés dans l'esprit du remplacement du dossier GN 6 puis, rapidement, face à l'augmentation conséquente de la fréquence de ces manifestations « occasionnelles », la plupart des commissions de sécurité a sollicité, en complément du cahier des charges, des dossiers de reclassement de l'établissement incluant toutes les activités organisées.

Cela a été le cas, par exemple, à la Cité de l'Architecture et du Patrimoine, qui en 2015 a transmis un cahier des charges incluant la possibilité de mettre à disposition de nombreux espaces, notamment muséographiques, pour la réalisation d'activités variées. La commission de sécurité a demandé la transmission d'un dossier de reclassement de l'établissement et il a été reclassé en prenant en compte toutes les activités envisagées.

De la même manière, dans des établissements de culte, l'organisation répétée de concerts ou de spectacles a amené les commissions de sécurité à intégrer les activités de type L dans le classement de l'établissement. C'est le cas par exemple pour la Cathédrale Notre-Dame-de-Paris.

3. La mise en place de cahiers des charges d'exploitation dans les établissements relevant du ministère de la Culture

Compte tenu des différents contextes de mise en place d'un cahier des charges, il convient tout d'abord de définir quel est l'usage souhaité de ce document technique :

- encadrement de la mise à disposition d'un espace pour un usage qui est déjà le sien ;
- encadrement d'activités exceptionnelles en remplacement du dossier GN 6 ;
- encadrement répété d'activités occasionnelles.

Dans les deux premiers cas, la procédure est la même :

- sollicitation, en amont, de la commission de sécurité pour étudier la faisabilité de la démarche qui reste non prévue par le règlement de sécurité en dehors du type T ;
- après acceptation de la démarche :
 - o réalisation d'un dossier reprenant le formalisme décrit à l'article T 4 du règlement de sécurité ;
 - o transmission du dossier à l'autorité de police pour validation par la commission de sécurité ;
- après validation du cahier des charges par l'autorité de police :
 - o réalisation des manifestations sous la responsabilité conjointe des propriétaires et organisateurs de la manifestation, conformément aux dispositions prévues dans le cahier des charges ;
 - o obligation pour le propriétaire de remettre le cahier des charges à l'organisateur de l'activité ;
 - o obligation pour l'organisateur de respecter les dispositions du cahier des charges.

En complément des mesures liées à la sécurité incendie, dans le contexte actuel, le cahier des charges doit également contenir les informations nécessaires à la prise en compte des enjeux de sûreté propres à l'établissement (pour la protection du public, mais également des biens culturels).

Il est souhaitable que toutes les activités événementielles possibles soient intégrées au cahier des charges. Si, toutefois, des activités sortant du cadre prévu étaient envisagées (cas par exemple de l'organisation de jeux sportifs exceptionnels comme les Jeux olympiques ou de visites inhabituelles comme celles d'autorités d'État ou religieuses), des dossiers conformes aux dispositions de l'article GN 6 devront être déposés, deux mois avant la manifestation.

Pour l'encadrement répété d'activités occasionnelles, la procédure est plus conséquente. Outre la formalisation d'un cahier des charges qui doit respecter les dispositions évoquées ci-devant, la commission de sécurité sera en droit de demander la transmission d'un dossier de reclassement de l'établissement. Ce reclassement au regard des activités pourra avoir des incidences :

- sur la catégorie de l'établissement compte tenu de la capacité d'accueil du public lié aux nouvelles activités ;
- constructives (nombre et qualité des dégagements, etc.) ;
- techniques (moyens de secours adaptés, etc.) ;
- organisationnelles (encadrement de la manifestation, service de sécurité, etc.).

Dans tous les cas, la Missa se tiendra à la disposition des établissements concernés afin d'apporter les conseils nécessaires à la bonne formalisation des cahiers des charges ou des dossiers de reclassement et à leur mise en œuvre.